



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 75 du 27 octobre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET	3
Arrêté portant réquisition d'autocars des sociétés INGLARS et MADE TOURISME dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais.....	3
Arrêté portant réquisition d'autocars de la société L N A dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais....	6
Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 octobre 2016 instaurant une zone de protection à Calais.....	8

CABINET

Arrêté portant réquisition d'autocars des sociétés INGLARS et MADE TOURISME dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais

par arrêté du 26 octobre 2016

Arrêté portant réquisition d'autocars des sociétés INGLARD et MADE TOURISME dans le cadre du démantèlement du Camp de la Lande à Calais

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que les sociétés de transports INGLARD et MADE TOURISME sont mobilisées afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars des entreprises dénommées INGLARD et MADE TOURISME immatriculés « DF134EL », « EA210MB » et « CD728GA » sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

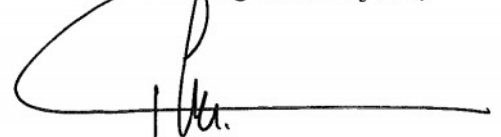
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié aux directeurs des sociétés INGLARD et MADE TOURISME.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint,



Xavier CZERWINSKI

**Arrêté portant réquisition d'autocars de la
société LNA dans le cadre du démantèlement du
Camp de la Lande à Calais**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que la société de transports LNA est mobilisée afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Le chauffeur de l'autocar de l'entreprise dénommée LNA immatriculé « DF 572 CL » est requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

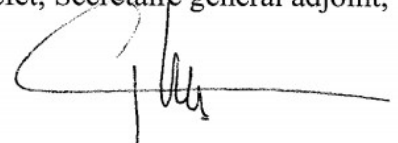
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société LNA.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète , et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint,



Xavier CZERWINSKI

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 octobre 2016
instaurant une zone de protection à Calais**

- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, alinéa 2° et 13 ;
- VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret n° 2105-1476 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2016 portant zone de protection à Calais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération de mise à l'abri des migrants de la zone Nord du camp de la Lande à Calais menée par la Préfecture du Pas-de-Calais à compter du 24 octobre, une zone de protection a été instaurée afin d'organiser, en quelques jours, le départ des migrants du camp vers des centres d'accueil et d'orientation, au moyen de rotations d'autocars ;

CONSIDÉRANT que cette zone de protection a permis le bon déroulement des opérations de mise à l'abri de 6042 migrants, accueillis et pris en charge par le « SAS » et orientés vers le centre d'accueil provisoire et vers 207 centres d'accueil et d'orientation par 128 autocars ;

CONSIDÉRANT que l'opération de mise à l'abri est désormais terminée et que les travaux de retrait des tentes et abris sur le camp de la Lande sont en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il peut être procédé à la levée de la zone de protection mise en place à Calais le 24 octobre 2016 ;

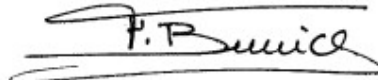
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 23 octobre 2016 portant création d'une zone de protection est abrogé à compter du vendredi 28 octobre 2016 à 8 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Calais, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 27/10/16

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO